

Règlement

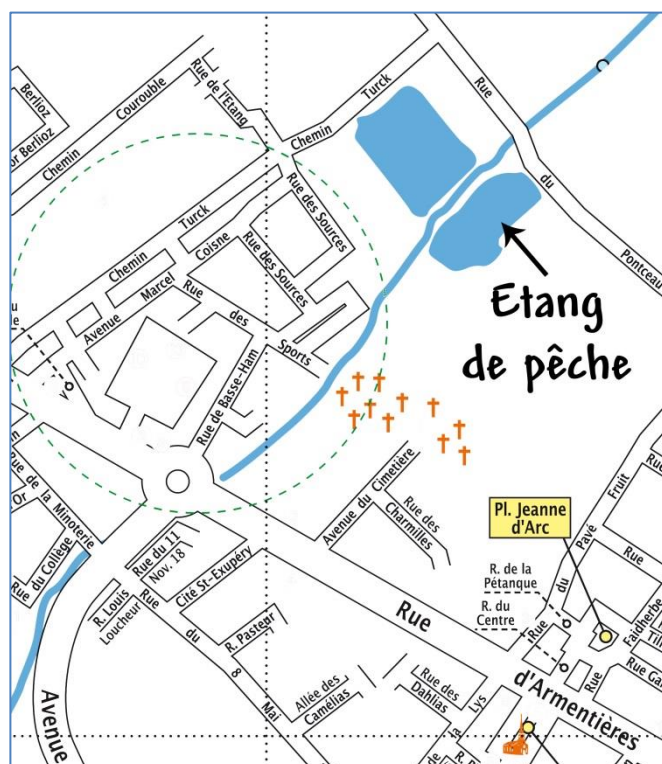
(Arrêté n° 2020-83 du 14 mai 2020, arrêté modificatif du 3 mars 2022, délibération n° 56 du 28 septembre 2022)

Accès à l'étang de pêche

L'accès à l'étang de pêche communal du Pontceau est réservé à tout Nieppois et pêcheur pourvus d'un droit de pêche, qui peuvent se faire accompagner à condition de respecter les lieux.

Par mesure de sécurité :

- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés en permanence par un adulte majeur.
- Les pêcheurs et accompagnateurs se tiendront sur les berges et ne pourront utiliser de barques.
- Les chiens doivent être tenus en laisse.



CARTE ANNUELLE

TARIF	Adultes et plus de 12 ans	Moins de 12 ans accompagnés
	<i>2 cannes</i>	
Nieppois	30 €	15 €
Non Nieppois	60 €	25 €

DROIT DE PÊCHE JOURNALIER

TARIF	Adultes et plus de 12 ans	Moins de 12 ans accompagnés
	<i>2 cannes</i>	
Nieppois	5 €	1,5 €
Non Nieppois	10 €	2 €

Moyens de paiement acceptés :
Espèces, chèques bancaires ou postaux

Tarif applicable à partir du 01/01/2023

Droit de pêche

Tout pêcheur devra être en possession, dès son entrée à l'étang, de la quittance réglementaire attestant le paiement du droit de pêche, prévu pour chaque catégorie de pêcheurs (domiciliés à Nieppe ou hors de la commune).

Le ticket journalier donne le droit de pêcher avec 2 cannes ; un supplément est exigé pour une éventuelle 3^e canne. Il existe également une carte annuelle qui permet de pêcher avec 2 ou 4 cannes.

Les cartes et les tickets sont en vente à la mairie 249 place du Général-de-Gaulle à Nieppe.

La quittance ou la carte nominative et personnelle, devra être présentée sur simple demande des agents de police municipale ou assermentés.

Horaires d'ouverture

La pêche est autorisée :

- A partir du 1^{er} samedi de mars, de 8 h à 17 h
- En avril, de 8 h à 18 h
- De mai à septembre, de 8 h à 19 h
- En octobre, de 8 h à 17 h
- Fermeture de novembre à février

L'accès à l'étang en dehors de ces horaires est formellement interdit.

Modalités de pêche

Dispositions générales :

- La remise à l'eau obligatoire de tous les poissons : la pêche à l'étang se limite à une activité de loisir.
- Le tapis de réception est obligatoire.
- Il est interdit de placer la carpe, l'amour blanc, l'esturgeon, le brochet et le sandre en sac de conservation ou en bourriche.
- L'utilisation de la tresse est strictement interdite.
- L'emploi de lignes de fond, filets, nasses, paniers et en général, de tout engin prohibé pour la pêche ordinaire, n'est pas autorisé.
- La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau, en fouillant sous les racines, ou autres retraites fréquentées par les poissons, est interdite.
- L'usage de tous engins, tels que foënes, harpons, fourches, tridents, grappins, crochets, gaffes, permettant de darder, harponner ou accrocher le poisson autrement que par la bouche est proscrit.
- L'épuisette est formellement interdite pour capturer le poisson vivant se trouvant en bordure lors du frai, ainsi que les alevins passant en surface.
- La pêche et l'amorçage du poisson blanc au lancer sont autorisés : l'utilisation de l'amorçage devra se faire dans des limites raisonnables.

Interdictions

Il est formellement interdit aux visiteurs et pêcheurs d'occasionner des dégâts tant dans l'enceinte de l'étang que sur ses berges. Sont également interdits, sous peine de poursuites :

- Les feux
- Les barbecues
- La navigation de plaisance
- Les baignades
- Le lavage de voiture
- Le modélisme fluvial
- Le camping
- La circulation des bicyclettes et cyclomoteurs autour de l'étang ; des dérogations pourront toutefois être accordées à certaines personnes âgées ou handicapées pour le transport de leur matériel jusqu'au lieu de pêche (les bénéficiaires de dérogation doivent être en possession de l'attestation produite par la commune).

Dispositions particulières :

Pour la pêche à la carpe, les pêcheurs doivent utiliser des hameçons sans ardillon ou doivent écraser les ardillons.

Dispositions extraordinaires :

La commune se réserve le droit d'interdire la pêche le jour où elle organise une manifestation, de reculer la date d'ouverture officielle en cas de glace sur l'étang.

Infractions au règlement

Aucun visiteur ou pêcheur de l'étang n'est censé ignorer le présent règlement. Les infractions au règlement, constatées par les représentants de la ville de Nieppe, donneront lieu à des sanctions :

- Avertissement
- Amende
- Confiscation du matériel et interdiction de l'accès à l'étang jusqu'à la fin de la saison.